

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 06 mai 2025

demandeur : Monsieur MEUNIER Fabrice

pour : le remplacement de deux portails

adresse terrain : 3 Route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2025 par Monsieur MEUNIER Fabrice demeurant 3 Route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de deux portails ;
- sur un terrain situé 3 Route de Pâlis - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 07/05/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge, classée monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ;

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant les prescriptions émises dans l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, annexé à ce présent arrêté ;

ARRÊTE

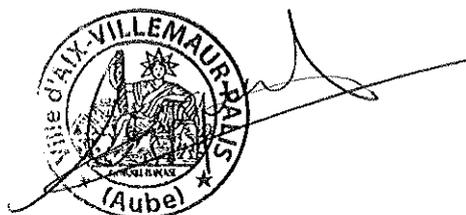
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 13 MAI 2025

Le Maire

Séverine DELSERT PAROQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

